

CHARLES
VI,

à Paris, le 17
Février 1419.

grace mil iiii.^e & xix, & de nostre Règne le XL.^{me} Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil tenu en la Chambre de Parlement. CLEMENT.

NOTE.

present cry, & jusques à ce que autrement y soit pourveu, au pris & en la maniere qui s'ensuiuet :

C'est assçavoir, cognins, perdrix & canards de riviere, parmy	vj. sols parisis pièce.
Lappereaulx de clappier	ij. s. par.
Lieuvres, pour	x. s.
Faisans	xvj. s. par.
Ramiers, wildcos, pleuviers & autres vollaiges semblables	iiij. s. par.
Merles, mauvis, au pris de la xij. ^e de	vj. s. par.
Alouettes, la douzaine au pris de	iiij. s. par.
Petis oyseaulx, la douzaine	ij. s.
Chappons, la pièce	vj. s. par.
Poules	viiij. sols par.
Poussins, pièce	iiij. s. par.
Pijons	iiij. s. par.
Oyes, pièce	xvj. sols par.
Couchons, pièce	xvj. sols par.

Et autres leurs denrées à pris comestant, eu esgard aux pris devant dictz sans excéder, sur peine de perdre icelles denrées, & d'amende volontaire.

Le Mardy xj.^{me} jour de Mars l'an mil iiii.^e & vingt, Monf.^r Maistre *Gauchier Jayer*, Procureur général & Conseiller du Roy, tint à cause & au droict de son Office le Siege de la *Prevoité de Paris*, vacant par le trespas de feu Monf.^r *Jehan*, Seigneur du *Mesnil*, Chevalier, combien que Monf.^r le Chancelier & Messieurs du Grant-Conseil du Roy, eussent ordonné de faire tenir le Siege par le Lieutenant dudit feu *Prevoit*; car le Procureur Général du Roy, à cause & au droict de son Office, doit & a d'ancienneté accoustumé de tenir ledict Siege, la *Prevoité* vacant & tant qu'elle vacque, & toutes Lettres qui sont faictes en Chastellet ce temps pendent, parlent en son nom. Ce est enregistré ou Livre du Conseil du Parlement sur le Mercredi xij.^e jour de Mars mil iiii.^e & vingt.

CHARLES
VI,

à Paris, le 26
Février 1419.

(a) *Lettres de Charles VI, adressées au Prevôt de Paris, lesquelles ordonnent la fabrication des Deniers d'or à l'écu, appelés Écus à la Couronne; qui règlent leur cours à quarante sols parisis pièce; celui des petits Deniers d'or appelés Moutons, à vingt-six sols huit deniers parisis pièce; & qui fixent le prix de l'or.*

CHARLES, &c. au *Prevoit de Paris*, ou à son Lieutenant : Salut. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs Marchans estranges & autres, portent & font porter de jour en jour hors de nostre Royaume, tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or hors de nostredit Royaume, qui est ou grant prejudice de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes; & par ce moyen se pourroit porter tout l'or hors de nostredit Royaume, se pourveu n'y estoit de remede convenable; pourquoy Nous, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & pour continuer l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, avons ordonné & ordonnons faire & ouvrir en

NOTE.

(1) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 204. verso.

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour donner cours aux Escuz pour quarante sols parisis la pièce.*

noz Monnoyes, Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, semblables de forme & façon à ceulx que autrefois avons fait faire en nostredites Monnoyes; lesquelz auront cours d'oresnavant & seront prins & mis pour XL. sols parisis la piece, & non pour plus, avec les Petiz Deniers d'or appelez Moutons, que Nous avons fait faire derrenierement, lesquelz auront cours d'oresnavant pour xxvj. sols viij. deniers parisis la piece, & non pour plus; & avecques ce que tous Changeurs & Marchans qui porteront or en nostre Monnoye de *Paris* & autres, auront de chacun marc d'or lin viij.^{xxj.} livres xiiij. sols iiij. deniers tournois. Si vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous fâictes tantost publier & crier ès lieux notables & acoustumez de nostredicte Ville & Viconté de *Paris*, & ès ressors d'icelle, si bien & si dilligemment que personne ne le puisse ou doye ignorer, & gardez que en ce n'ait deffault. Si donnons en mandement à tous noz Justiciers, Olliciers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que à vous & à voz commis & depputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le xxvj.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil iij.^e & xix.^e & de nostre Regne le XL.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil tenu en la Chambre des Comptes, ouquel Vous (b), les Commissaires & Generaux Gouverneurs de toutes les Finances, *Guillaume d'Orgemont*, les *Prevoistz de Paris* & des Marchans, les *Eschevins*, les *Generaux-Maistres des Monnoyes*, & autres, estoient. CALOT.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Février 1419.

NOTE.

(b) Vous.] Le Chancelier de France. Voyez la note (c) de la page 4 du X.^e Volume de ce Recueil.

(a) Lettres de Charles VI, adressées aux Généraux-Maîtres des Monnoies, pour faire fabriquer des Deniers d'or à l'écu, appelés Écus à la Couronne; en régler le cours à quarante sols parisis pièce; celui des Deniers d'or, appelés Moutons, à vingt-six sols huit deniers parisis pièce; & fixer le prix de l'or.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Février 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx les Generaux - Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que nous avons presentement à soustenir pour obvier aux perils, dommages & inconveniens taillez de ensuivre en nostre Royaume, & aussi que Nous sommes deuement informez que plusieurs Marchans estranges & autres portent & font porter hors de nostredit Royaume tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or, qui est ou grant prejudice & dommage de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps advenir, se pourveu n'y estoit de remede convenable; pourquoy Nous, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & pour continuer l'ouvrage de nostredites Monnoyes, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, avons ordonné & ordonnons que en noz Monnoyes sera fait d'oresnavant Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, de semblable forme & façon que estoient ceulx que

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 205, recto.
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour faire les Escuz qui ayent cours pour quarante solz parisis la piece.*